

Une réparation des crimes historiques ?

La question de la réparation des préjudices liés aux crimes de l'histoire connaît aujourd'hui un regain d'intérêt, et les pays anciennement colonisés expriment des demandes. Philippe Kalfayan, docteur en droit, associé au Centre de recherche sur les droits de l'Homme et le droit humanitaire (CRDH/Paris-Panthéon-Assas)⁽¹⁾, y a consacré des recherches. Il répond à nos questions.

Gilles Manceron : *Votre dernier ouvrage, La Réparation des préjudices en lien avec les crimes historiques⁽²⁾, issu de votre thèse soutenue (et primée) en 2023, mène de front l'analyse du passé et du présent. Il démontre que certains de ces crimes étaient déjà justiciables au regard des normes de leur époque, mais surtout que leurs conséquences continuent à produire des préjudices. Pourquoi avoir choisi ce sujet, et en quoi cette recherche a-t-elle consisté ?*

Philippe Kalfayan : Mon parcours personnel est marqué par la lutte contre les injustices depuis près de cinquante ans, en commençant par celle qui a touché mes grands-parents arméniens. Je considère que l'adoption de nouvelles normes pour prévenir et réprimer les crimes internationaux est certes une bonne chose. Mais occulter les injustices historiques et la responsabilité des États qui les ont



commises, c'est servir l'impunité et ainsi affaiblir l'obligation de prévention des crimes en cours. Quand j'ai démarré ces travaux, un éminent professeur de droit international me disait qu'il valait mieux se concentrer sur les crimes contemporains plutôt que sur les crimes anciens. Un raisonnement que l'actualité internationale contredit cruellement : des génocides sont en cours, des crimes contre l'humanité et d'agression ont lieu alors que les normes juridiques les interdisant existent. Ma conviction profonde est que les États doivent faire face à leur passé, pour que

les normes actuelles soient effectives. La monographie publiée en 2015, *La France et l'imprescriptibilité des crimes internationaux*⁽³⁾, se situait déjà à l'intersection de l'histoire, du droit et de la justice.

Mon nouvel ouvrage, paru en 2026, bénéficie d'un avant-propos signé par le professeur Olivier de Frouville, directeur de thèse⁽⁴⁾, et d'une préface par Alioune Sall, professeur à l'université Cheikh Anta Diop de Dakar⁽⁵⁾. Au départ de mes travaux, je savais globalement quels étaient les obstacles juridiques qui se posaient en droit positif, en raison du temps écoulé, mais j'ai voulu les examiner un par un, en reprenant toutes les sources de droit international et national. Mon objectif : comment obtenir justice pour les crimes anciens qui n'ont jamais été jugés ou réparés ? Le droit international pénal n'est pas applicable puisque les protagonistes n'existent plus. Le droit de la responsabilité internationale des États devient le champ privilégié d'étude. Bien qu'il soit lui aussi contraint par les règles du droit intertemporel, j'ai examiné chacun des principes en droit positif ou coutumier, la jurisprudence, la doctrine et les accords de réparation récents, sur un grand nombre de cas nationaux. Il en ressort que certains principes généraux de droit pourraient s'ap-

« Occulter les injustices historiques et la responsabilité des États qui les ont commises, c'est servir l'impunité et ainsi affaiblir l'obligation de prévention des crimes en cours. »

(1) P. Kalfayan a aussi occupé le poste de secrétaire général de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH).

(2) *La Réparation des préjudices en lien avec les crimes historiques*, Pedone-Paris, avril 2026, 594 p.

(3) *La France et l'imprescriptibilité des crimes internationaux*, Pedone-Paris, octobre 2015.

(4) Il est professeur à l'université de Paris-Panthéon-Assas, directeur du CRDH, ancien membre de l'Institut de France, ancien président du Comité onusien contre les disparitions forcées.

(5) Il est membre de la Commission du droit international des Nations unies et ancien juge à la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cedeao).



© DR

« La justice d'un pays peut décider d'appliquer le droit pénal national qui était applicable au moment des faits, et accorder des réparations. Dans ce cas, elle fait abstraction du principe de prescription. C'est ce qu'a fait la justice néerlandaise pour juger un massacre colonial commis en 1948, en Indonésie, et accorder des indemnités aux proches. »

pliquer à certains de ces crimes anciens, mais cela repose sur la volonté politique de l'État concerné. Si celui-ci ne consent pas, il n'y a aucune chance pour qu'il renonce à son immunité juridictionnelle ou qu'il accepte d'exécuter un jugement qui lui serait négatif.

Le plus important est la question de la réparation. Celle-ci est aussi dépendante des effets du temps écoulé sur un plan juridique : les descendants des victimes de crimes historiques ne peuvent opposer aux États des préjudices qui ne soient actuels, certains, et en lien avec les crimes originels. C'est pourquoi la seconde partie de mes travaux constitue la véritable thèse : je mets en avant le droit à un recours effectif comme principe juridique et je démontre qu'il existe des préjudices actuels, transgénérationnels, qui sont opposables aux États car reposant sur un

racisme systémique qui s'est transformé dans sa manifestation mais qui a traversé le temps. Cela est manifeste pour les Afro-Américains, mais aussi pour d'autres peuples génocidés.

On dit souvent qu'il n'y avait aucun texte juridique ni aucune instance avant 1945, et même jusqu'à la fin du XX^e siècle, permettant de juger ces crimes. Est-ce bien exact ?

Votre question se réfère au droit pénal. C'est partiellement exact. Les prémisses de la justice pénale internationale incluent la proposition de Gustave Moynier, tendant à créer par traité un tribunal international lors d'une réunion du Comité international de la Croix-Rouge, le 3 janvier 1872, mais aussi l'article 230 du traité de Sèvres (10 août 1920), qui prévoit l'établissement d'un tribunal international ad hoc pour

« Les revendications et les actions en cours dans certains pays témoignent que le passé n'est pas passé et qu'il est, au contraire, bien présent pour les descendants des victimes comme pour les États auteurs de crimes historiques. L'émergence et la reconnaissance judiciaire croissante du concept de préjudice transgénérationnel en attestent. »
(P. Kalfayan)

juger les auteurs des crimes ottomans. Mais ce traité ne sera jamais ratifié par ses signataires. Le gouvernement turc était consentant, mais il se rétracte ultérieurement et instaure une juridiction nationale pour les juger. Il est donc vrai qu'il faudra attendre les accords de Londres du 8 août 1945, entre les puissances alliées, pour voir la création des premiers tribunaux pénaux internationaux ad hoc, destinés à juger les grands criminels des États de l'Axe, Allemagne et Japon. Suivront la création des tribunaux pénaux spéciaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie, le Rwanda et la Sierra Leone, et il faudra attendre 1998 pour voir l'adoption du traité de Rome créant la Cour pénale internationale (CPI). Cette Cour ne peut connaître les crimes antérieurs à l'entrée en vigueur (2002) du traité qui l'a fondée.

Pourtant, s'il y a eu des crimes, se pose la question de l'indemnisation de leurs victimes pour les préjudices subis. N'est-ce pas une règle élémentaire du droit ?

La règle élémentaire du droit impose de réparer tout dommage lié à un acte, dès lors que la responsabilité est reconnue. Comme je vous l'ai indiqué, pour les crimes historiques, le droit international pénal n'est pas applicable. En revanche, la justice d'un pays peut décider, pour des considérations morales ou politiques, d'appliquer le droit pénal national qui était applicable au moment des faits, et accorder des réparations. Dans ce cas, elle fait abstraction du principe de prescription.

C'est ce qu'a fait la justice néerlandaise pour juger un massacre colonial commis en 1948, en Indonésie, et accorder des indemnités aux proches.

La France a procédé différemment. Dans une décision très récente du tribunal administratif de Paris, la créance rattachée au décès d'un tirailleur sénégalais lors du massacre de Thiaroye, le 1^{er} décembre 1944, est considérée comme prescrite, mais la responsabilité de l'État est toutefois engagée pour ne pas avoir cherché à accomplir les diligences nécessaires pour faire la lumière sur les circonstances exactes de ce décès⁽⁶⁾. Voici une décision qui se rapproche du manquement à l'obligation d'enquête, que j'ai mis en lumière dans nombre des crimes historiques étudiés, et qui ouvre la porte à la responsabilité des États concernés. Dans l'affaire « MIR c. État français »⁽⁷⁾, le Mouvement international pour les réparations et le Conseil mondial de la diaspora panafricaine ont assigné l'État français pour évaluer le préjudice subi par le peuple martiniquais. La Cour a considéré que le droit à réparation des victimes de l'esclavage démarrait dès son interdiction définitive, en 1848, et la prescription courait depuis. Elle sanctionne toutefois l'absence d'action des requérants pendant plus de cent ans, et décide que la prescription est acquise.

Dans ces conditions, la prescription doit-elle être considérée comme une règle absolue ?

Sur le plan du formalisme juridique, elle l'est. Il faut cependant noter l'exception de la Convention internationale sur les disparitions forcées (adoptée en 2006), qui a consacré le concept de « crime continu » : une disparition forcée est un fait continu, donc sans ouverture d'un délai de prescription, tant que le sort des personnes disparues n'est pas établi.

Sur le plan politique, la règle peut être effacée. Un État peut décider de mesures politiques de reconnaissance et de réparation

qui passent outre : la Commission royale canadienne sur les peuples autochtones a rendu un rapport dans lequel elle reconnaît que la Couronne britannique avait violé l'esprit des traités signés en 1760 avec les nations indiennes, et elle a conduit des études précises sur les préjudices subis par ces dernières, suivies par des programmes de réparation ambitieux. L'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Belgique, les Pays-Bas ont commandé des rapports et s'engagent dans des programmes de réparation pour leurs crimes contre les peuples autochtones. La justice reste un concept distinct du droit. Il existe donc des moyens d'action juridique et politique en faveur de la réparation des préjudices persistants, liés aux crimes de l'histoire.

Mais juger des faits historiques qui se sont produits un ou deux siècles auparavant ne reste-t-il pas un défi au droit positif ?

Vous mentionnez l'obstacle le plus connu et le plus cité, mais il ne s'agit plus de juger des crimes. Nous ne sommes plus dans un cadre pénal. Il s'agit d'une action en responsabilité contre des États pour obtenir des réparations. De ce point de vue, le principe de non-rétroactivité des fondements juridiques utilisés peut aussi être un obstacle. Toutefois, un traité, une loi spéciale nationale, ou une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies peuvent y déroger, aux fins de reconnaître la compétence d'un tribunal ou de réparer des préjudices, ce qui présuppose que les considérants de ces textes constatent l'illicéité des faits attribués à l'État concerné en raison de leur notoriété scientifique, sans les discuter (cas d'une loi spéciale de réparation). Ma thèse démontre que la qualification juridique n'est pas déterminante dans la perspective d'une réparation, car le droit de la responsabilité internationale des États se concentre sur l'illicéité des faits au moment où ils ont été commis. Il suffit que les faits soient en infraction avec le droit international coutumier ou le



© DR, LICENCE CC

droit interne de l'époque. La qualification de génocide ou de crime contre l'humanité n'a aucune influence sur la nature et la forme des réparations.

Pourriez-vous développer cette dernière affirmation ?

Les principes généraux de droit, en particulier les principes d'humanité, ressortent comme le fondement juridique de responsabilité le plus solide dans le contexte de la recherche d'illicéités *ab initio*. Dans une optique contentieuse, il va de soi que la prise en compte et l'effectivité du principe général de droit, appliqué à la recherche d'illicéité d'un crime historique, dépend de la vérification que le juge devra réaliser quant à l'existence certaine de ce principe au moment des faits considérés, et ce au cas par cas. Cette réserve vaut d'ailleurs pour toute source de droit international et/ou règle coutumière invoquées. C'est *in fine* le juge qui se prononcera sur la validité et la pertinence de la règle ou du principe. Par ailleurs, ce raisonnement est sans préjudice de la problématique de disponibilité d'un recours effectif et d'un accès à un juge, deux éléments déterminants pour se trouver dans une situation d'appréciation par un juge.

Ma thèse constate aussi, à partir d'exemples concrets, que l'échec à établir une illicéité formellement reconnue en droit international positif n'est pas un obstacle irrémédiable à la réparation. Des violations du droit, autres que le droit international, peuvent être reconnues

« Pour traiter les préjudices en lien avec les crimes passés, pour faire cesser les discriminations actuelles qui perpétuent le déni de justice, il est nécessaire d'identifier et de nommer les faits et les préjudices et surtout d'adopter des mesures de transformation systémique et structurelle dans les États concernés. »



Il existe des préjudices actuels, transgénérationnels, qui sont opposables aux États car reposant sur un racisme systémique qui s'est transformé dans sa manifestation mais qui a traversé le temps. Cela est manifeste pour les Afro-Américains, mais aussi pour d'autres peuples génocidés.

volontairement par un État ou par une juridiction nationale, qu'il s'agisse d'une violation de son droit interne (massacres de Rawagede en Indonésie par l'armée néerlandaise, en 1948) ou de son droit constitutionnel (déportation et internement forcés de ses ressortissants d'origine japonaise par le gouvernement étasunien pendant la Seconde Guerre mondiale). Les États sont libres à tout moment de réparer les préjudices en lien avec les crimes historiques dans le cadre d'accords négociés, même si c'est souvent à la suite de réclamations contentieuses (affaire des avoirs de déportés de la Seconde Guerre mondiale dans les banques suisses), soutenues par des pressions politiques et économiques d'un État et de son opinion publique (États-Unis), que de tels accords interviennent. Ces accords peuvent notamment se réaliser par l'adoption d'une loi spéciale (Allemagne, Autriche, France, pour l'indemnisation des travailleurs forcés de la Seconde Guerre mondiale). La loi allemande établissant la fondation « Mémoire, responsabilité et avenir », par exemple, reconnaît l'illicéité des crimes visés, sans se référer à aucune loi applicable en droit interne comme en droit international, et institue son propre système juridique. Elle allie les

trois piliers de la justice transitionnelle : la vérité, en reconnaissant les actes commis tant par l'État que par ses entreprises nationales publiques ou privées ; la justice, en endossant pleinement la responsabilité politique et morale envers les victimes du nazisme ; et la réparation, en adoptant des mesures de réparation morale tout en indemnisant les préjudices matériels.

Quelles sont les principales pistes de travail proposées dans votre ouvrage ?

Je défends l'existence d'un déni de justice, auquel il faut mettre fin. Le droit international doit évoluer pour mieux prendre en compte l'intérêt de la justice au niveau universel, c'est-à-dire au bénéfice de la communauté des peuples. L'enjeu est de solder le passé, ses injustices historiques, pour garantir la non-répétition de celles-ci et ainsi rendre effectives les obligations positives conventionnelles de prévention de nouveaux crimes internationaux. Pour traiter les préjudices en lien avec les crimes passés, pour faire cesser les discriminations actuelles qui perpétuent le déni de justice, il est nécessaire d'identifier et de nommer les

faits et les préjudices et surtout d'adopter des mesures de transformation systémique et structurelle dans les États concernés.

C'est pourquoi il convient de réactualiser le débat autour de la notion de « déni de justice », un concept de droit international qui date des années 1920-1930 et qui concerne la responsabilité des États. Le droit international dispose des règles pour engager la responsabilité des États et définir les mesures de réparation. En 2001, les Nations unies ont adopté une résolution établissant que l'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par un fait reconnu internationalement comme illicite⁽⁸⁾. Et ce préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant de ce fait.

Au terme de la première « guerre froide », le début des années 2000 a été marqué par un bond en avant dans la reconnaissance du droit des victimes et du droit à réparation. Les revendications et les actions en cours dans certains pays témoignent que le passé n'est pas passé et qu'il est, au contraire, bien présent pour les descendants des victimes comme pour les États auteurs de crimes historiques. L'émergence et la reconnaissance judiciaire croissante du concept de préjudice transgénérationnel en attestent. Leur réparation est un acte de justice. Le 1^{er} octobre 2025, soit deux ans après la soutenance de ma thèse, Völker Turk, le Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations unies, a exprimé devant le Conseil des droits de l'Homme la nécessité de réparer les crimes historiques comme suit : « *La justice réparatrice vise à façonner un avenir meilleur et plus égalitaire. Les réparations rendent justice. La justice favorise la confiance. Et la confiance unit nos communautés.* » L'essentiel est de construire du droit pour se rapprocher de la justice. ●

**Propos recueillis par
Gilles Manceron, coresponsable
du groupe de travail LDH
« Mémoires, histoire, archives »**

« La loi allemande établissant la fondation "Mémoire, responsabilité et avenir" reconnaît l'illicéité des crimes visés, sans se référer à aucune loi applicable en droit interne comme en droit international, et institue son propre système juridique. Elle allie les trois piliers de la justice transitionnelle : la vérité, la justice et la réparation. »

(6) Tribunal administratif de Paris, 27 mars 2026, n° 2411510/6-1.

(7) Cour de cassation civile, 17 avril 2019, pourvoi n° 18-13894.

(8) Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, préparé par la Commission du droit international et adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, en 2001.